VOL. VII. MANITOBA. No. 48.

LE METIS

DIEU ET MON DROIT.

REDIGE PAR UN COMITE DE REDACTION. | ST. BONIFACE, JEUDI, 9 MAI, 1878.

AVIS.

Les hôtelliers sont avertis que la presence tolérée par eux dans leur hôtel d'apprentis ou de mineurs buvant ou jouant aux cartes sera poursuivi conformément à la loi passée durant la dernière session.

St. Boniface 4 février 1878.

AVIS.

LE CATALOGUE ILLUSTRE DE VICK.

Soixante-dix pages, avec la description des plus belles fleurs et plantes du monde et la manière de les cultiver, le tout pour un timbre poste de 2 cents. Imprime en allemand et en anglais.

Vick's Flower and Vegetable Garden, 50 cts., broché; relié en toile, $1.00

Vick's Illustrated Monthly Magazine —32 pages, belle illustration, gravure en couleur sur chaque numéro. Prix 1.25 par an; cinq copies pour $5.00 Adresse:

JAMES VICK, Rochester, N. Y.

A Vendre

A ST. BONIFACE.

Une maison de 30 x 24, à une étage et demie avec un lot de 99 x 132. La maison est convenable pour loger deux familles et peut donner $20 par mois de loyer.

Aussi une autre maison de 24 x 18 à 1½ étage avec un lot de 99 x 132, cette maison peut aussi donner de bons revenus.

Ces deux propriétés sont situées sur la rue Aubert et elles seront vendues à bas prix avec des termes avantageux pour une partie du prix d'achat.

S'adresser à P. H. Prince Hôtel National, St. Boniface.

Dissolution de Société.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que la Société ci-devant existant entre les soussignes comme marchands de nouveautés dans la ville de Winnipeg a été dissoute ce jour de consentement mutuel. Tous les comptes dûs à la Societe seront payes par A. H. Bertrand, et tous les comptes dûs à la Société devront être payés à A. H. Bertrand.

A. H. BERTRAND,
C. PRUD'HOMME.

Winnipeg, 11 Janvier, 1878.

AU PUBLIC.

Les affaires ci-dessus seront continuées par le Soussigne qui sollicite la continuation du patronage qui a été accordé à la Société, et qui invite ses clients et le public en général à venir visiter son Magasin fourni de marchandises assorties et de premier choix, et qu'il est prêt à vendre aux conditions les plus avantageuses possibles.

A. H. BERTRAND.

AVIS.

L'Assemblée des Membres de la Societe d'Agriculture de la subdivision de Marquette, pour la première élection des directeurs et officiers de la dite societe, sera tenue au Bureau d'Enregistrement, à la Baie St. Paul, le 7ème jour de mai prochain.

28 mars, 1878.



A Vendre!

Un magnifique Cottage de 20x24, huit appartements en tout, situe dans le bocage au coin des Rues Dumoulin et du College, à St. Boniface. Conditions liberales.

S'adresser à

N. D. GAGNIER,
Agent.

Bureau du *Métis*, St. Boniface.

La Pharmacie de la Cite.

TROTT & MELVILLE,

(Membres du College de Pharmacie d'Ontario.)

BLOCK MCKENNY, GRANDE RUE.

SAVON DE TOILETTE.

Lubin,
Glycerine de Sarge,
Miel,
Brown Windsor,
Pummice,
Farine d'Avoine,
Carbolique,
Silver & Barber's Favorite,
Genuine Yankee Tar

PARFUMS.

Lubin,
Atkinson,
Piver,
Eugene Rimmel,
Princesse,
Lavende,
Eau de Floride,
Cologne (double),
" No. 4,
" Wicker,
" Verre coupé,
" véritable Johann Maria Farina

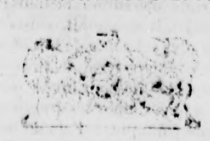
Un Assortiment Complet de Medecines Brevetees.

Nous fesons une spécialité de la fourniture aux detaillants de toutes nos marchandises à des prix plus bas que ceux que l'on a jamais offerts dans la Province.

Souvenez-vous de l'Enseigne du Pilon d'Or

Winnipeg, 20 Sept., 1877. juo

Avis aux Electeurs du C. de Selkirk



A l'ouverture de la Cour de Comté pour le Comte de Selkirk, à Winnipeg, le 9e jour d'Avril courant, le Juge President, l'Hon. L. Betournay dit qu'attendu l'existence de certains malentendus au sujet de l'avis à donner par les électeurs pour la révision des listes électorales, et afin de permettre qu'il y ait les quinze jours d'avis tel que requis par la nouvelle loi, la Cour pour la revision des listes électorales serait ajournée à Mardi le 7 de Mai prochain à dix hrs. de l'avant-midi. Et la Cour pour telle révision fut ajournée en conséquence.

Son Honneur ajouta de plus que toutes parties intéressées devaient se souvenir que leur avis de quinze jours devait être donne avant la dite epoque du sept Mai susdit, en conformite de la 2e clause du chapitre 2e des Statuts de Manitoba de 1878.

Cette clause se lit comme suit, savoir:

"Les dites liste d'électeurs seront sujettes à revision par le juge du comté, à l'époque, aux lieux et de la manière prescrite par le présent Acte; et tout électeur ou toute personne reclamant le droit de vote dont le nom aura ete omis sur la liste ou y sera inscrit d'une manière defectueuse, pourra en donnant au moins quinze jours d'avis par ecrit au greffier de la cour de comté, comparaître devant la dite cour, et demander l'insertion ou la correction suivant le cas de son nom sur la liste et du lot lui donnant droit de vote; pourvu cependant qu'il soit loisible à tout électeur ou personne réclamant le droit de vote de comparaitre, par son agent: et la Cour prononcera comme si le requérant eût paru lui-même personnellement; pourvu aussi, que tout électeur ou personne ayant droit de vote pourra, en donnant au moins quinze jours d'avis par ecrit au greffier de la cour de comte comparaitre devant la dite cour et demandera d'ajouter ou de rayer de la liste les noms de personnes mentionnees dans telle liste qui ont ou n'ont pas droit de vote; et le dit greffier de la cour devra afficher dans son bureau, au moins dix jours avant le terme de la cour, une liste des personnes demandant d'amender les listes electorales, et lors de telle revision, le rôle d'evaluation, s'il en existe, ne constituera pas par lui même une preuve concluante pour aucune chose, et la decision du juge en vertu du present Acte, sera finale."

On devra remarquer que la revision susdite du 7 Mai s'applique au Comte de Selkirk, excepte la ville de Winnipeg pour laquelle telle revision se fera le 11 juin prochain.

Daté à Winnipeg, ce 12 avril, 1878.

EDMUND MARSTON,
Greffier de la Cour de Comte de Selkirk *pro tempore*

Bureau du Greffier de la Cour de Comte pour le Comte de Selkirk.



CANADA,
PROVINCE DE MANITOBA, } Cour de Comte de Marquette Est.
Comte de Marquette Est. }

Revision des Listes Electorales en conformité de l'Acte 38 Viet., Cap. 2, et ses amendements.

Avis public est par le present donne que le prochain terme de la cour de comte pour le comté de Marquette Est sera tenu à St. François-Xavier Est, vendredi le dix-septième jour de Mai prochain, à dix heures de l'avant-midi pour la revision des listes electorales de la division electorale, dans les limites de la juridiction de la cour: et toutes les personnes, qui, étant electeurs, demanderont des changements dans quelqu'une des listes electorales, devront donner au soussigné, au moins quinze jours d'avis de leur intention de ce jour, et devront être presentes, au lieu, à la date et au temps susdits, soit personnellement ou par leur agent avec leurs temoins et documents afin de faire regler leurs reclamations conformement à la loi.

JOHN McDOUGALL,
Greffier de la cour de comté pour le comté de Marquette Est.

Bureau du Greffier
St. François-Xavier, 28 Mars 1878.

CANADA,
Province of Manitoba } County Court of Marquette East
County of Marquette East. }

Revision of the Electoral Lists under "the Manitoba Election Act, 1875, and its amendments."

Public notice is hereby given, that the next term for the holding of the county court for the county of Marquette East shall be held at St. Frs.-Xavier East, on the seventeenth day of May next, at ten o'clock of the forenoon, when the revision of the electoral lists of the electoral divisions within the jurisdiction of this court shall be proceeded with by the said court. All persons being electors, or claiming to be such, wishing modifications in any of such electoral lists are notified to give at least fifteen days' notice in writing before the sitting of the court to the undersigned of their intention to do so, and shall have to be present at the place, date, and time aforesaid, either in person or by agent, with their witnesses and papers, to have their claims decided according to law.

JOHN McDOUGALL,
Clerk of the county court for the county of Marquette East.

Clerk Office,
St. Frs.-Xavier, March 28th, 1878.

Public Notice.

PUBLIC NOTICE is hereby given that on the 28th day of March, inst., the undersigned has complied with the provisions of the Election Act of 1875 and its amendments with regard to lists of voters for the County of Marquette East.

JOHN McDOUGALL,
Clerk of the County Court for the County of Marquette East

Clerk Office,
St. Frs.-Xavier, March 28th, 1878.

AVIS PUBLIC.

AVIS PUBLIC est par le present donné que le 28ième jour de Mars courant, le soussigné s'est conformé aux dispositions de l'Acte des Elections de 1875 et ses amendements, pour les listes electorales du Comte de Marquette Est.

JOHN McDOUGALL,
Greffier de la Cour de Comté pour le Comté de Marquette Est.

Bureau du Greffier,
St. Frs.-Xavier, 28 Mars, 1878.



AVIS.

La Revision de la Liste des Voteurs pour les differentes divisions Electorales du Comte de Selkirk, à l'exception de celle de Winnipeg, aura lieu aux prochaines assises de la Cour du dit Comte de Selkirk, à la ville de Winnipeg, mardi prochain le neuf d'Avril 1878. Que les personnes interessees y prennent Avis.

La Revision des listes des voteurs pour la ville de Winnipeg, aura lieu le onze de juin 1878.

Il est très important de remarquer que la Liste des voteurs pour les divisions electorales du Comte de Selkirk, seront entièrement revue mardi prochain, le neuf d'avril 1878, a Winnipeg et celle de la cite de Winnipeg le onze de juin A.D. 1878.

EDMUND MARSTON,
Greffier de la Cour de Comte de Selkirk, *pro tem*

Public Notice.

PUBLIC NOTICE is hereby given that on the 28th day of March, inst., the undersigned has complied with the provisions of the Election Act of 1875 and its amendments with regard to Lists of Voters for the County of Provencher.

JOSEPH TURENNE,
Clerk of the County Court for the County of Provencher.

Clerk office,
St. Norbert, March 28th 1878.

AVIS PUBLIC.

AVIS PUBLIC est par le present donné que le 28ième jour de Mars courant, le soussigne s'est conforme aux dispositions de l'Acte des Elections de 1875 et ses amendements, pour les listes électorales du Comté de Provencher.

JOSEPH TURENNE,
Greffier de la Cour de Comté pour le Comté de Provencher.

Bureau du Greffier,
St. Norbert, 28 Mars, 1878.



CANADA,
PROVINCE OF MANITOBA, } County Court of Provencher
County of }

Revision of the Electoral Lists under "the Manitoba Election Act, 1875, and its amendments."

Public notice is hereby given, that the next term for the holding of the county court for the county of Provencher shall be held at St. Norbert on the 15th day of May next, at ten o'clock of the forenoon, when the revision of the electoral lists of the electoral divisions within the jurisdiction of this court shall be proceeded with by the said court. All persons being electors, or claiming to be such, wishing modifications in any of such electoral lists are notified to give at least fifteen days' notice in writing before the sitting of the court to the undersigned of their intention to do so, and shall have to be present at the place, date, and time aforesaid, either in person or by agent, with their witnesses and papers to have their claims decided according to law.

JOSEPH TURENNE,
Clerk of the county court for the county of Provencher.

Clerk Office,
St. Norbert, March 28th, 1878.

CANADA,
PROVINCE DE MANITOBA, } Cour de Comte de Provencher,
Comté de Provencher }

Revision des listes electorales en conformité de l'Acte 38 Viet., Cap. 2, et ses amendements.

Avis public est par le present donné que le prochain terme de la cour de comté pour le comte de Provencher sera tenu à St. Norbert, mercredi, le quinzième jour de Mai prochain, à dix heures de l'avant-midi pour la revision des listes electorales de la division electorale, dans les limites de la juridiction de la cour; et toutes les personnes, qui, etant électeurs, demanderont des changements dans quelqu'une des listes electorales, devront donner au soussigné, au moins quinze jours d'avis de leur intention de ce jour, et devront être présentes, au lieu, à la date et au temps susdits, soit personnellement ou par leur agent avec leurs temoins et documents afin de faire régler leurs reclamations conformément à la loi.

JOSEPH TURENNE,
Greffier de la cour de comté pour le comté de Provencher.

Bureau du Greffier,
St. Norbert, 28 mars, 1878.



LE "METIS."

Jeudi, 9 Mai, 1878.

Aurons-nous le Chemin de Fer de St. Boniface et Pembina?

La chose est loin d'être décidée. Le sénat s'y oppose, et pour notre part nous ne saurions comprendre les raisons qui portent cette chambre à en agir ainsi.

La province de Manitoba a besoin de chemins de fer, coûte que coûte; la chose crève les yeux de ceux qui veulent se donner la peine d'étudier un instant notre situation.

Qu'est-ce donc que les sénateurs comprennent au monopole de Stephens, Smith, Hill et Cie? Que signifie donc cet entêtement sénile de respectables vieillards dans des arguments et une attitude que leur propre dignité et les usages constitutionnels leur interdisent?

Le sénat, comme élément modérateur dans notre régime politique, est une nécessité; et son rôle est assurément assez élevé, assez beau pour lui ôter toute velléité d'en essayer un autre. Mais lorsque ce corps entreprend de sortir de ses gonds: lorsqu'il essaie de substituer son action politique à celle des communes; lorsqu'il s'entête à vouloir sauver un pays qui n'est pas en danger; et surtout lorsqu'au mépris du bon sens, et de la vérité, il se mêle d'empêcher le gouvernement canadien d'achever le chemin de fer de St. Boniface et Pembina, sous le prétexte que c'est livrer Manitoba au monopole, il est grandement temps de s'écrier: —"Mon Dieu! sauvez nous de nos amis."—

Est-ce que la majorité du Sénat oseraient par hazard connaître mieux nos besoins que leurs collègues de Manitoba, MM. Girard et Sutherland, qui les ont suppliés de ne pas entraver l'action du gouvernement? La chose ne serait pas nouvelle à Ottawa où certains ministres, certains députés et certains chefs de bureaux prétendent toujours connaître nos besoins avant nous et bien mieux que nous; mais, enfin, cette ridicule prétention doit avoir une limite.

Le sénat ignore-t-il que Manitoba est livrée depuis sept à huit ans à un monopole de navigation des plus odieux et des plus écrasants? Le sénat ignore-t-il que les bateaux de la ligne Kittson ne traitent pas mieux nos immigrants que les ballots de la marchandise la plus grossière? Le sénat ignore-t-il que cette compagnie de transport est une sangsue, un vampire qui paralyse le progrès, ruine le commerce, et retarde de vingt ans la colonisation de nos magnifiques et fertiles terres de l'ouest?

Si encore à cette exploitation avide et judaïque il y avait quelque compensation! mais non, pas la moindre. Les bateaux sont lents, le service incomplet, et l'installation des plus défectueuses. Monopole pour monopole, celui du chemin de fer vaut cent mille fois mieux. Il dure moins, parceque la locomotive va plus vite que les brouettes à vapeur de la Rivière Rouge. Si même nous devions payer autant et être aussi mal traités, au moins l'extortion et le mauvais traitement ne dureront qu'une douzaine d'heures au lieu de deux jours et demi. Ne serait-ce pas déjà une amélioration et un progrès considérables?

Nous supposons ici d'ailleurs un état de choses absurdes, car le gouvernement canadien est disposé à prendre des mesures pour que le bail de dix ans de la ligne de St. Boniface à Pembina à Stephens, Smith et Cie ne soit pas un monopole aussi monstrueux que celui des bateaux de la Rivière Rouge. Encore une fois, qu'est-ce que le sénat à donc à voir dans tout cela?

Dans notre pays du Canada, nous tenons une conduite bien différente de celle de nos voisins au sujet de la colonisation de nos terres et de nos voies ferrées; et cependant nous ne pouvons pas ignorer que leur système a centuplé leur richesse nationale et quadruplé leur population en moins d'un quart de siècle. Nous allons à rebours malgré ces faits qui aveuglent. Là-bas, ils poussaient de l'avant leurs lignes de chemins de fer, et l'immigration suivait infailliblement, irrésistiblement. On s'y demandait à peine le chiffre de la subvention publique accordée à ces chemins de fer; le gouvernement donnait, les yeux à demi-fermés; et le pays y gagnait des millions de minots de blé, et des milliers de nouveaux colons.

Nous, nous allons à rebours; et le sénat en dépit de tout persiste à vouloir nous priver de l'un des rares bons coups de politique du gouvernement canadien à l'endroit du Nord Ouest!

Nous, nous dépensons des milliers et des milliers de piastres à jeter quelques groupes de colons à des centaines de milles en avant de tout chemin de fer; c'est-à-dire que nous persistons avec une candeur superbe à faire tout le contraire de ce qui a réussi. Aussi qu'arrive-t-il? Qu'est il arrivé? Nous avons dépopularisé l'immigration; nous avons empêché les capitaux de venir; nous avons découragé l'immigrant quand nous ne l'avons pas ruiné Car, enfin, que lui sert à cet immigrant de produire des milliers de minots de blé s'il ne peut les vendre, s'il ne peut les convertir en argent?

Ce qui est arrivé, c'est que nous avons inventé l'immigration islandaise et ménonite, magnifique découverte qui a failli nous ruiner. Nous sommes allés recueillir à frais énormes de pauvres gens qui crevaient de faim et se mouraient de froid dans les gorges stériles de l'Islande; nous avons payé leur passage en Angleterre, en Amérique, à Manitoba, au Lac Winnipeg; nous avons failli les faire périr tous par la picotte; nous les avons nourris depuis deux ans, et nous aurons à les nourrir encore pendant quelque temps. Avec cet argent seul nous aurions bâti le chemin de fer de St. Boniface à Pembina.

Ce qui est arrivé, c'est que nous avons été au fond de la Mer Noire déterrer quelques milliers de pauvres mennonites à qui nous avons fait traverser deux ou trois continents, à qui il a fallu payer des frais considérables de passage, et qu'il a fallu ensuite secourir à leur arrivée en leur prêtant un quart de million de piastres. Avec cet argent, nous aurions bâti le chemin de fer du Portage.

Ce qui est arrivé c'est que le gouvernement a dû empêcher une disette effroyable à Manitoba en 1875 par de fortes avances en blé, en farine et en lard; eh! bien, tout cela n'aurait pas été fait; rien de cela n'eut été nécessaire, si on n'avait pris tout d'abord la précaution de pousser un chemin de fer jusqu'à Manitoba et d'y faire ensuite rayonner deux ou deux ou trois lignes centrales. Au lieu de donner des terres pour rien, et elles sont chères aujourd'hui, même à ce prix, nous aurions pu les vendre deux et trois piastres l'argent; et l'immigrant les aurait encore trouvées bien meilleur marché qu'à cette heure.

Voilà ce qu'ignore probablement le sénat, ce qu'il veut ignorer, et ce que ne savent pas une foule de nos *amis* à Ottawa.

Et aujourd'hui que le gouvernement est décidé à une politique nouvelle, plus éclairée, plus rationnelle, Messieurs du sénat s'y opposent!

Nous ne voulons pas croire que M. le sénateur Macpherson soit le chef de cette opposition factieuse; car s'il l'était, il donnerait ainsi la preuve la plus éclatante de son incapacité, de son étroitesse de vues, et de l'impossibilité pour lui de comprendre la plus simple des questions d'économie politique. Fou de tels politiqueurs!

Il ne s'agit pas pour nous dans tout cela de questions de parti; nous n'avons ni le temps, ni les moyens de nous en mêler: ce qu'il nous faut c'est de l'immigration, et ce qu'il faut à l'immigration ce sont des chemins de fer, pas demain, ni après demain mais de suite, aujourd'hui même, sur l'heure si c'est possible.

Mgr. l'Archevêque a annoncé dimanche dernier au prône son départ prochain pour le Canada où il va pour affaires concernant l'archidiocèse et dans les intérêts de l'éducation. Sa Grâce devra partir samedi prochain, et sera probablement de retour vers le mois d'Août.

L'illustre prélat, en entreprenant ce long et pénible voyage pour l'avantage du troupeau confié à sa vigilance et à sa sollicitude, nous donne une nouvelle preuve de son dévouement sans bornes que nous ne saurions reconnaître trop publiquement. Fesons des vœux pour que le voyage de notre premier pasteur soit heureux et fécond en bons résultats.

L'Hon. M. McKenzie a fait connaître la politique du gouvernement canadien au sujet du Pacifique dans une des dernières séances des Communes; en voici l'analyse: abandon temporaire de la construction du chemin de la Baie du Tonnerre au lac Nipissing; projection du terminus du lac Nipissing à quelque point du lac Huron ou de la Baie Géorgienne; et subvention des chemins de fer de la Vallée d'Ottawa qui relieront le plus directement possible ce terminus avec Montréal. Le gouvernement a été soutenu par une majorité de 88 voix.

Quant à l'embranchement de Pembina, l'Hon. M. McKenzie a déclaré que rien ne serait fait si le Parlement refusait de sanctionner le bail de cette ligne à la compagnie américaine St. Paul & Pacific.

Les élections générales dans la Province de Québec ont donné des résultat qui ont pris tout le monde par surprise. Le ministère Joly a pris l'énorme gain de 14 comtés, et a réussi à se former un parti presque aussi fort que celui des conservateurs. Sur 65 députés élus, on compte 31 libéraux 33 conservateurs; le 65e n'est pas encore élu.

Il est évident que ni M. Joly, ni son successeur au pouvoir ne pourra gouverner dans de telles conditions, à moins de tenter une réconciliation des partis sur les larges bases d'une politique de tolérance et de fermeté. Cette union si désirable et si désirée est-elle possible?

Les chambres sont convoquées pour le 4 juin prochain à Québec.

LE TOWNSHIP TACHÉ.

Il y a ce soir dans la grande salle du collège une réunion des membres de la Société de Colonisation; on y traitera la question des réserves canadiennes. Déjà le sujet a été mis sur le tapis à l'assemblée de dimanche. M. Lanciault, qui était allé à Dufferin la semaine dernière, en est revenu tout enthousiasmé des terres du township Taché, situé, comme on le sait, au bout des terres de la florissante paroisse de St Jean Baptiste. La localité est élevée, est traversée égoutée par la petite rivière aux-prunes qui se divise en deux branches vers le milieu du township en prenant la forme d'un Y. Malgré l'abondance extraordinaire des pluies du printemps, la terre y est actuellement comparativement sèche, et le sol plus léger et par conséquent meilleur qu'on descendant la rivière rouge. En un mot, cette réserve est très-belle, très-bien située, et des plus avantageuses.

M. Lanciault a visité avec soin tout le township, et s'est empressé d'obtenir le permis de la société et d'aller faire son entrée de *homestead* au bureau des terres à Emerson. Son exemple en a entraîné d'autres et nous espérons voir cette importante localité toute prise et colonisée dans quelques semaines.

Les journaux nous apprennent que le ministre de l'intérieur vient d'accorder une réserve à une colonie d'immigrants de la province d'Ontario; la société doit profiter de ces excellentes dispositions de M. Mills pour obtenir de nouveaux townships de réserve, aussitôt que les terres de Taché et Letellier seront prises.

Nous sommes heureux de voir que le courant de l'Immigration canadienne française s'établit peu à peu. Chaque bateau nous amène, tantôt quelques familles toujours nombreuses (Dieu merci!), tantôt des pères de famille, tantôt des jeunes gens seuls qui viennent voir, *si c'est vrai*. C'est le bon temps de venir, nous le répétons.

La Politique de l'Angleterre.

Voici ce qu'on écrivait de Paris, il y a deux semaines, et ce qui peut encore se dire aujourd'hui de la politique de l'Angleterre vis-à-vis de la Russie:

Quand on lit attentivement les discussions du Parlement anglais, on ne comprend pas que certains journaux accueillent si hâtivement des nouvelles pacifiques qui ne reposent sur aucune base sérieuse.

Nous voyons bien que les ministres anglais ne se refusent pas à un arrangement; nous voyons bien que Lord Beaconsfield a encore parlé d'un Congrès possible en déterminant les conditions exigées par l'Angleterre; nous voyons bien enfin que le marquis de Salisbury, au sujet des armements, a déclaré que c'était là des mesures de précaution ne renfermant ni intention arrêtée de faire la guerre, ni menace à aucune puissance". Mais rien ne nous indique jusqu'à présent que le cabinet de Saint Petersbourg soit disposé à céder aux demandes de l'Angleterre.

Or, il ne faut pas oublier que là est toute la question.

Certainement la Grande Bretagne ne fera la guerre qu'à son corps défendant si elle y est obligée pour protéger non-seulement ses intérêts, mais son influence séculaire en Orient. "C'est pour cela que ses ministres tiennent toujours une porte ouverte à la Russie pour lui permettre de revenir sur ses résolutions premières; c'est pour cela qu'ils protestent de leur désir de la paix; c'est pour cela qu'ils demandent encore une fois un Congrès européen pour modifier un état de choses que l'Europe a créé.

Mais leurs conditions sont parfaitement déterminées; il faut que la Russie soumette à ce Congrès son traité tout entier, sans en réserver aucun article, que toutes les puissances enfin règlent la question comme elles l'ont réglée il y a vingt-deux ans.

De ce que l'Angleterre attend patiemment la décision de la Russie, il ne faut donc pas conclure qu'elle hésite ou qu'elle manque de résolution. L'Angleterre est la plus riche des puissances, elle peut supporter des années un état d'armement formidable, elle peut donc mieux que toute autre attendre l'heure d'une pacification ou d'une intervention. Et pour qui a lu attentivement le discours de lord Beaconsfield et celui Sir Stafford Northcote, il ne reste aucun doute sur la résolution énergique du gouvernement anglais de ne pas laisser exécuter le traité de San Stefano.

Le dissentiment qui sépare l'Angleterre et la Russie est donc profond; rien n'est venu jusqu'ici faire espérer un arrangement; et tant que la Russie n'aura pas cédé, il ne faut attendre aucune solution pacifique.

C'est en ces termes que se résume pour nous le débat.

On nous dit bien que Berlin travaille à amener un Congrès, à obtenir de Saint Pétersbourg des concessions qui permettent une entente ultérieure. Le fait est possible, nous ignorons ce que veut M. de Bismarck;—mais nous dirons toujours que, si le cabinet de Berlin échoue, soit qu'il ne veuille pas la paix, soit qu'il ne la demande pas avec assez d'instance,—la question restera la même et le conflit fatal entre la Russie et l'Angleterre.

Du reste, comme l'a fait ressortir lord Beaconsfield, il y a entre ces deux puissances autre chose qu'une lutte pour les Détroits ou pour une délimitation des provinces affranchies; il y a une lutte d'influence et de prépondérance en Orient.

Quand le premier lord de la Trésorerie a parlé des immenses possessions de l'Angleterre qui doivent être défendues, quand il a rappelé "qu'aucun César, ni Charlemagne lui même, n'a régné sur un empire aussi vaste,—il plaçait la question sur son vrai terrain.

Il est bien clair que l'Angleterre ne craint pas encore pour l'isthme de Suez, dont elle peut s'emparer facilement et qu'elle peut rendre inexpugnable. Il est bien clair qu'elle ne redoute pas sérieusement une expédition russe contre son empire des Indes; la Russie en est encore trop loin. Mais ce qui la blesse au cœur, c'est la perte de son influence à Constantinople, où depuis si longtemps elle est habituée à régner en maîtresse.

Elle comprend fort bien que, désormais, si le traité de San Stefano s'exécute, c'est l'influence russe qui remplacera la sienne et qui s'étendra, plus tard, sur tout l'Orient. Le sultan gardera bien encore les clefs des Détroits, mais pour le compte du czar, dont il sera le vassal.

Voilà ce que l'Angleterre n'entend pas tolérer; et elle n'hésitera pas à tirer l'épée, à engager une guerre qu'elle pourra soutenir longtemps, jusqu'à ce qu'elle ait épuisé les ressources financières de la Russie, si la Rusie ne consent pas à modifier dans un conférence européenne les conditions de son traité.

NOUVELLES LOCALES.

—Il fait un vent violent depuis quelques jours.

—Le câble de la traverse de la Rivière Rouge s'est brisé deux ou trois fois lundi et mardi.

—Il y a eu plusieurs déménagements à St. Boniface la semaine dernière.

—La Cour de Comté de Provencher doit siéger à St. Norbert mercredi prochain, 15 courant.

—M. Roger Marion doit partir à la fin de la semaine pour la montagne Cyprès.

—M Elie Tassé est devenu un habitant de St. Boniface ; il a pris possession de sa jolie maison sur l'avenue Taché.

—M. Onésime Mouchamp part samedi pour une promenade de deux trois mois dans la province de Québec.

—Les lots de ville dans le voisinage de la station du chemin de fer à St Boniface sont en grande demande.

—Le Rév. Père Tissot agira comme administrateur du diocèse de St. Boniface en l'absence de Mgr. l'Archevêque.

—MM W. G. Fonseca, Louis Schmidt et Stewart McDonald ont été nommés commissaires des licences en vertu de la nouvelle loi.

—Le contrat pour les provisions de la police montée du nord-ouest a été accordé à W. H. Lyon, et celui du fret à W. F. Alloway, factotum de M. Nixon.

—La révision des listes électorales pour les divisions du comté de Selkirk a eu lieu au Palais de Justice, Winnipeg, mardi, hier et aujourd'hui, sous la présidence de Son Honneur le Juge Bétournay.

—On annonce que M. Urbain Delorme, de St. François-Xavier, qu'on avait dit être mort dans les prairies de l'ouest l'automne dernier, doit bientôt arriver de son hivernement, pas mort du tout.

—Le corps d'Alfred Lamie, qui s'est noyé à West Lynne le 23 avril, en tombant de l'*International*, a été retrouvé. Son frère est parti pour l'aller quérir. L'argent a été retrouvé aussi.

—Les sauvages de la Rivière-aux Roseaux ont demandé au Ministre de l'Intérieur de changer le lieu de leur réserve ; ils desirent avoir un terrain moins bas et plus propre à la culture.

—Le commerce augmente considérablement à St. Boniface, M A. Smith va ouvrir lundi prochain un magasin d'épiceries et de provisions dans la bâtisse de M. LaRivière au coin des avenues Provencher et Taché.

—M. Joseph Samson, de St. Boniface, est employé par M. Flanigan à relever le *Swallow* sombré en bas de la Pointe Douglas. M. Samson est un homme habile et qui a une grande expérience dans ces sortes de travaux.

LE NAUFRAGE.

Le steamer *Swallow*, Capitaine Flanigan, a sombré vis-à-vis la pointe Douglas, pendant la tempête de jeudi dernier. Il remontait la Rivière Rouge, venant de Selkirk avec une cargaison de fret et vingt cinq passagers et s'apprêtait à doubler la Pointe Douglas lorsqu'une bouras que le renversa sûr le côté et le fit sombrer. Les passagers et l'équipage s'élancèrent dans la chaloupe qu'accompagnait le bateau, et quelques uns, entre autres le Révérend Père Lacombe, et le Dr. Gauthier furent précipités à l'eau. Ils parvinrent cependant à saisir une des rames de la chaloupe ; mais le Révérend P. Lacombe qui ne la tenait que par l'extrémité, apers avoir été plongé sous l'eau un certain nombre de fois, et épuisé par une lutte de plusieurs minutes contre le ballottement des vagues qui lui passait par dessus la tête, allait succomber et lâcher prise lorsqu'il fut saisi par les cheveux par un des hommes de l'équipage. On réussit à le soulever de l'eau jusqu'à ce qu'il eut la poitrine appuyée sur le bord de la chaloupe et il fut ainsi trainé jusqu'à terre, non sans recevoir de fortes contusions par le choc de la chaloupe secouée par les vagues. La chaloupe était à peine rendue à terre que le steamer disparaissait presqu'entièrement sous l'eau, le bout des cheminés restant visible. Rendu à terre, le Rev. P. Lacombe, eut à matcher près d'un mille avant d'atteindre la première maison, où il attendit qu'une voiture vint le chercher pour le transporter à l'Archevêché. La santé du Révérend Père a été sérieusement affectée pendant trois ou quatre jours. Il est maintenant rétabli. Le Rev P. Lacombe qui venait de donner une Missions aux Métis et Sauvages Catholiques des environs de Selkirk, a perdu dans le naufrage une chapelle portative valant une soixantaine de piastres.

LEGISLATURE DE MANITOBA.

REVUE DE LA SESSION.

Jeudi 31 Janvier, 1878.

(Suite.)

L'Hon. M. Nolin du comité nommé pour préparer une adresse au Gouvernement Fédéral au sujet du grain de semence, fait rapport de l'adresse, et propose son adoption.

M. Lemay demande que le rapport reste sur la table jusqu'à ce qu'il ait introduit certaines résolutions imprimées dans les ordres du jour.

L'Hon M. Royal rapporte une adresse préparée par le comité nommé au sujet des terres des Ecoles.

L'Hon. M. Royal présente le dossier de la correspondance relative aux soumissions pour impressions.

M. Lemay présente les résolutions suivantes :

Attendu qu'il est à propos que cette Chambre apprécie parfaitement la position où se trouve placée la classe agricole de cette Province :

Et attendu que le manque de communications par voie ferrées, et l'absence de facilités de transport constituent un grave embarras pour la classe agricole :

Et attendu qu'il est à regretter que le gouvernement du Canada n'ait pu remplir la promesse qu'il fit lors du renouvellement du tarif de 4 pour cent auquel la province avait droit de son propre aveu—c'est-à-dire de construire un chemin de fer, vu la situation désavantageuse de ce pays :

Et attendu que le Gouvernement du Canada a refusé de renouveler le tarif de 4 pour cent, durant deux années, sous le prétexte qu'il devait être construit un chemin de fer en cette Province, dans un délai d'un an :

Et attendu que la Province de Manitoba sans avoir eu de chemin de fer promis a dû subir le tarif de 17 pour cent du Canada, depuis trois années :

Et attendu que Manitoba avait un droit reconnu au tarif de 4 pour cent, à raison de l'absence de moyens faciles de transport, et se trouve dans la même condition qu'alors, avec cette différence que l'inconvénient en question se fait plus vivement sentir aujourd'hui que le surplus des produits agricoles n'a pas de débouché : et que l'imposition du tarif de 17 pour cent, avant l'exécution de la promesse ci-dessus mentionnée, a affecté et continué d'affecter la population du pays :

Et attendu que les cultivateurs de cette Province sont annuellement dans un sérieux embarras, la plupart ne pouvant rembourser les avances faites par le gouvernement du Canada, au printemps de 1876, vû qu'il leur faudrait deux années de récolte, par suite du prix nominal du grain que l'absence de facilités de transport empêche d'exporter.

Et attendu que la différence entre le tarif de 4 pour cent, que l'on aurait pas dû changer—et celui de 17 pour cent imposé mal à propos à cette Province, est de beaucoup plus considérable que le montant des avances faites aux colons par le Gouvernement du Canada, à la suite de la destruction des récoltes par les sauterelles en 1875 :

Résolu. Que les Hons Sénateurs et les députés aux communes, représentant la Province de Manitoba, dans le Parlement fédéral, soient priés d'user de toute leur influence pour persuader le Gouvernement de l'opportunité de remettre la dette entière, et d'ordonner une décharge générale des hypothèques données par les cultivateurs de Manitoba, pour la réception des avances qui leur furent faites.

Résolu. Que cette Chambre est d'avis que le Gouvernement du Canada mérite les plus sincères remerciements de la population de cette Province, pour les prompts et efficaces secours accordes en 1876.

Résolu. Que cette Chambre en soumettant au Gouvernement du Canada, une demande de remise de dette n'entend pas solliciter de faveurs indues, ou répudier de légitimes obligations, mais a confiance dans la justice de sa réclamation.

Résolu. Que copie de ces preambules et résolutions soient transmises à chacun des hons. Sénateurs et membres des Communes, représentant la Province de Manitoba, au Parlement fédéral.

Après un long débat, les résolutions ainsi que l'adresse rapportée par l'Hon. M. Nolin, sont referées à un comité composé de MM. Davis, Norquay, Nolin, Lemay, Luxton, Mc Kenzie, Cowan, Cornish et Brown.

M Chénier propose une adresse à Son Excellence le Lieutenant Gouverneur, le priant de faire soumettre devant cette Chambre, un rapport montrant les revenus et les dépenses de la Province depuis 1874 à 1877, et si le changement de l'année financière, en 1876 a affecté les revenus et les dépenses de la Province et en quelle manière. —Adoptée.

Demande au Gouvernement s'il aidera à la construction d'un pont sur Park's Creek à son embouchure dans le cas que la dite construction serait de idée à une assemblée publique tel que pourvu dans un acte passé durant cette session

L'Hon. M Norquay dit que si un pont est construit par le peuple de la localité, le gouvernement accordera de l'aide.

M. Lemay propose l'introduction et la première lecture d'un bill pour amender l'acte pour permettre aux administrateurs de disposer des propriétés dont ils ont la gestion, passé dans la 36me année du règne de Sa Majesté. Adopté

Sur motion de M. Murray, le bill pour protéger la propriété privée subit sa seconde lecture et est considéré en comité général.

Sur motion de M. Dick, le bill pour amender l'acte des municipalités, subit sa seconde lecture et est considéré en comité général.

M. Cornish propose la seconde lecture du bill pour permettre à certains enfants mineurs métis de disposer de leurs propriétés. Il dit que le but du bill est de permettre aux enfants métis de 18 ans de vendre leurs terrains sans le consentement de leurs parents, et aux enfants de 15 ans de vendre avec ce consentement. Le terrain dont il est question est la part de chaque enfant dans les 1,400,000 acres de terres octroyés par le gouvernement. Le bill peut être amendé. Le fait est que les enfants de 18 ans vendent leurs dits terrains ; mais ils vendent bien moins cher, et il faut des garanties sur les propriétés de leurs parents, ce qui nécessite de grandes dépenses.

M. Luxton approuvera le bill amendé de manière à ce que les mineurs de 18 à 21 ans puissent vendre leurs terrains avec le consentement de leurs parents

L'Hon. M. Girard est opposé au bill, et dit que si les enfants majeurs veulent vendre leur patrimoine, c'est leur affaire, mais la chambre ne doit pas favoriser ces transactions

M. Dick dit que le bill empiète sur l'autorité paternelle, et qu'il le désapprouve.

M. Sutherland supportera le bill amendé suivant la suggestion de M. Luxton.

M. Lemay est en faveur du bill, tel qu'on se propose de l'amender.

L'Hon. M. Norquay s'oppose au bill tel que présenté, mais l'acceptera avec les amendements suggérés.

L'Hon. M. Royal dit que c'est une chose très-grave de changer la loi commune du monde civilisé. Il croit que le bill, sans être un avantage pour les intéressés, ne servira qu'à favoriser les spéculateurs. L'objet du bill semble être de livrer à la colonisation une certaine quantité de terrain réservé, mais cette disposition est contraire à l'intention du gouvernement fédéral qui a voulu créer un patrimoine pour les enfants des colons. Ce bill empiète sur l'autorité paternelle et va même plus loin. Il est d'avis que l'acte passé pendant la présente session pour la protection des enfants mineurs suffit pleinement couvrir le cas présent. Il s'oppose énergiquement au bill tel que présenté.

MM. Howard et Brown supportent le bill avec les amendements suggérés.

Le bill subit sa seconde lecture et est considéré en comité général. Il est amendé dans ses dispositions les plus essentielles, et de manière à pourvoir à ce que les enfants Métis ayant 18 ans, pourront vendre leur terrain avec le consentement de leur père, ou leur mère, et avec le certificat d'un Juge de Paix constatant qu'ils ont examiné les dits vendeurs en l'absence de leurs parents, et qu'ils ont déclaré avoir vendu librement et volontairement.

M. Cornish propose la seconde lecture du bill pour renvoyer certaines clause de l'acte amendant l'acte concernant la propriété des femmes mariées.

Le bill est lu une seconde fois en comité général.

Sur motion de M. Brown, les bills Acte des Terres de Manitoba et Acte concernant les arpenteurs et arpentages de Manitoba sont référés à un comité spécial composé de MM Royal Gunn, Cornish, Brown et Martin.

Sur motion de l'Hon. M. Royal, le bill pour amender l'Acte des Ecoles, est lu une seconde fois et adopté en comité général.

L'Hon. M. Norquay présente la réponse à l'adresse demandant copies des soumissions et correspondances relatives au pont de la Rivière La Seine.

Sur motion de l'Hon. M. Royal, un bill pour amender l'Acte concernant l'emmagasinage de la poudre est introduit et lu une première fois.

L'Hon. M. Davis annonce que la prorogation aura lieu samedi, 2 février.

Et la chambre s'ajourne.

(*A continuer.*)

LES COMMISSAIRES DE LICENCES pour la province de Manitoba recevront les Demandes de Licences au Bureau de Stewart Macdonald, Ecr., avocat, à Winnipeg, entre dix heures du matin et trois heures de l'après-midi, depuis cette date jusqu'au premier jour de juin prochain.

W. G. FONSECA,
Président du C. de L.

Winnipeg, 7 mai, 1878. 3f



CANADA.
PROVINCE DE MANITOBA
Comté de Selkirk. } Cour de Comte de Selkirk

Révision des listes électorales en conformité de l'Acte 38 Vict., Cap. 2, et ses amendements.

Avis public est par le présent donné que le prochain terme de la cour de comte pour le comté de Selkirk sera tenu au Palais de Justice à Winnipeg, le onzième jour de juin prochain, à dix heures de l'avant midi pour la revision de la liste électorale de la division électorale, dans les limites de la juridiction de la coute. Toutes les personnes, qui, etant electeurs ou croyant avoir le droit de l'être pour la Cite de Winnipeg, demanderont des changements dans la dite liste electorale devront donner au soussigné au moins quinze jours d'avis de leur intention de ce jour, et devront être presentes, au lieu, à la date et au temps susdits, soit personnellement ou par leur agent avec leurs temoins et documents afin de faire régler leurs reclamations conformément à la loi.

EDMUND MARSTON,
Greffier de la cour de comté pour le comté de Selkirk *pro tem.*

Bureau du Greffier,
Winnipeg le 9 Mai 1878.

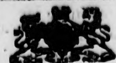
CANADA.
PROVINCE OF MANITOBA
County of Selkirk } COUNTY COURT OF COUNTY OF SELKIRK.

Revision of the Electoral lists under the Manitoba Election Act, 1875, and its amendments, for the City of Winnipeg.

Public notice is hereby given, that the next term for the holding of the County Court for the County of Selkirk will be held at the Court House in the City of Winnipeg on the eleventh day of june next at ten o'clock of the forenoon, when then revision of the electoral division of the city of Winnipeg within the jurisdiction of this Court will be proceeded with by the said Court. All persons being electors, or claiming to be such within the City of Winnipeg wishing modifications in any of such electoral lists for the City of Winnipeg are notified to give at last fifteen days notice in writing before the setting of the court to the undersigned of their intention to do so ; and they will have to be present at the place, date, and time aforesaid, either in person or by agent, with their witnesses and papers, to have their claims decided according to law.

EDMUND MARSTON,
Acting Clerk of the County Court for the county of Selkirk.

Dated at the City of Winnipeg, the ninth day of May A.D. 187-



BUREAUX DU GOUVERNEMENT,
Winnipeg, 25 Avril 1878.

Il a plu à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de faire les nominations suivantes :

Pour être Commissaires des Licences en conformité de la 41 Vict. cap. 14, des statuts de Manitoba.

Wm. G. Fonseca, de la Cité de la Cité de Winnipeg, Ecuyer, Louis Schmidt, de St. Boniface, Ecuyer. Stewart Macdonald, avocat de la Cité de Winnipeg, Ecuyer.

Pour être Président des dits Commissaires des Licences Wm. G. Fonseca, de la Cité de Winnipeg, Ecuyer.

Règlements définissant la méthode d'emmagasiner et d'empaqueter les composés explosifs, pour assurer la plus grande sureté, et prescrivant la manière dont ces matières explosives pourront être transportées sur chemin de fer, bateaux à vapeur, et par les charretiers ordinaires.

Le comité du conseil a eu en sa considération le rapport suivant du Procureur-Général, concernant les règlements définissant la méthode d'emmagasiner et d'empaqueter les composés explosifs pour plus de sureté et prescrivant la manière de la transporter en chemins de fer, bateaux à vapeur et par les charretiers ordinaires, en vertu de la 38 Vict. chap. 20 et ses amendements.

1o. La nitro glycerine liquide ou poudre de dynamite liquide, ou coton à poudre, ne devront sous aucune forme et en aucune circonstance être transportés dans des voitures publiques ou par un charretier ordinaire.

2o. La nitro-glycerine, sous toutes ses formes peut-être transportée, à l'état de congélation par des voitures ordinaires autre que par les chemins de fer : Pourvu toutefois que les paquets qui contiennent telle nitro-glycerine soient placés dans des boites ou réfrigérateurs constamment entourés de glace, lorsque sous la direction d'un frêteur ordinaire ; et telle nitro-glycerine sera sous la charge d'une personne compétente, fournie par le consignataire, et sera sous son controle tout le temps qu'elle sera aux soins d'un charretier ordinaire.

3o. La nitro glycerine sous toutes ces formes peut-être transportée à l'état de congélation par les compagnies de chemin de fer, dans des chars qui seront pour le transport exclusif de telle nitro glycerine : Pourvu toutefois que les paquets contenant telle nitro glycerine soient durant le transport constamment entourés de glace, sous la direction de la compagnie de chemin de fer qui transporte telle nitro glycerine, et sous la charge d'un agent compétent, fourni par le consignataire. Tel agent en aura le contrôle tout le temps qu'elle sera à la charge de la compagnie la transportant, lequel devra se tenir tout le temps dans le char dans lequel telle matière explosive et transportée.

4o. La nitro glycerine ne devra sous aucune de ses formes, et en aucun temps être transportée par un charretier ordinaire, dans aucune voiture publique ou train à l'usage des passagers, en tout ou en partie.

5o. Le coton à poudre pulverisé, à l'état de compression et d'humidité, et toutes les poudres explosives sèches connues communément comme explosifs puissants, tel que la dualin la poudre *giant*, le rend-rock la dynamite &c, faits en tout ou en partie de nitro glycerine peuvent être transportés par des charretiers ordinaires dans des voitures publiques et par des compagnies de chemins de fer sur des trains de frêt, dans des boites de bois ne contenant pas audessus de cent livres (10.) et pas moins de cinq livres de ces matières exploisives ; Pourvu toutefois que telle matières explosives soient empaquetées dans de la sciure sèche, comme suit :

Quant en gros volume telles matières explosives seront entourées de tous côtés par au moins (3) trois pouces de sciure sèche, entre la poudre et la surface intérieure de la boite. Quant en cartouche, chaque cartouche sera entourée de tout côté de sciure sèche et toutes les interstices entre chaque cartouche, et un espace d'au moins un pouce entre le côté extérieur de telle cartouche et la surface intérieure de la boite, seront emplis de sciure sèche. Chacune de ses boites sera marquée lisiblement, sur au moins (3) trois de ses côtés, du nom de son conteun et des mots "*Explosif Dangereux*", de manière qu'elles soient immédiatement vues par ceux qui doivent les mouvoir.

6o. Tous les explosifs fulminants à létat liquide peuvent être transportés dans des voitures, ou dans des trains qui ne servent pas au transport des passagers, dans des barils de bois à l'épreuve de l'eau : Pourvu toutefois que tels barils à l'épreuve de l'eau soient placés dans des boites de bois emplies de sciure de bois, les quelles boites seront marquées de la manière prescrite pour les explosifs secs dans le règlement No 5.

7o Les grosses capsules à percession ou explosives, ou autres substances, dont l'explosion par le feu pourrait faire partir les poudres décrites dans les règlements plus haut ne devront en aucun cas être transportées dans le même char de chemins de fer avec telles poudres ou dans aucune voiture plus près de cinquante pieds de telle voiture.

8o. La nitro glycerine sous toutes ses formes peut être mise dans des magasins bâtis sur un plan approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil à au moins un mille des limites d'aucune cité, ville ou village, ou à au moins un quart de mille des grands chemins ou des résidences : Pourvu toutefois que les paquets qui contiennent telle nitro glycerine soient tenus constamment dans la glace et à l'état de congelation sous la surveillance et les soins d'un agent fourni et payé par le consignataire ou le propriétaire d'icelle, pendant le temps que telle nitro glycerine est sous sa surveillanc et sous ses soins et l'inspecteur devra en tout temps avoir accès au magasin.

Le comité approuve la recommandation plus haute

Copie conforme.

AIMÉ GÉLINAS.
Greffier du Conseil Exécutif.

ERRATUM.

Dans la Gazette de Manitoba du 18 avril dernier, le No. 9 dans la première page, seconde colonne, 35ième ligne au lieu de *Navin* lisez *Nairn*.

VENTE DE TERRE PAR LE SHERIF.

David Lowe } Demandeur
vs
Daniel Lowe } Défendeur

Par et en vertu de brefs de *fieri, facias* émanés de la Cour du Banc de la Reine à la poursuite de David Lowe, Jas. S. Evans & Co. John Brown et Thomas C Kerr, et à moi adressés et livres, j'ai saisi et pris en exécutif ou tous les droits, titres et intérêts du susdit défendeur sur les lots de terre suivants, savoir :

Tous et chacun de ces lots ou morceaux de terre et prémises sis et situés dans la paroisse de Ste. Agathe dans le Comté de Provencher connus et décrits comme suit :

Les lots Nos. 515 et 517 arpentage de la Puissance du Canada, du côté Ouest de la Rivière Rouge et de la contenance de trois cent vingt arpents plus ou moins Je mettrai en vente les dits lots à mon bureau dans la cité de Winnipeg, mercredi le 26 ème. jour de Juin A. D. 1878, à midi.

COLIN INKSTER,
Shérif.
Par C. CONSTANTINE,
Député Shérif

Bureau du Shérif,
Winnipeg, 21 Mars, 1878.

AVIS PUBLIC.

Avis public est par le présent donné qu'il a plu à Son Honneur le Lieutenant Gouverneur d'émaner des Lettres Patentes organisant la Municipalité du township de Rockwood, en conformité du chap. 31 38 Victoria, des Statuts de cette Province, par un ordre en Conseil daté du dix septième jour d'avril dernier.

JOSEPH ROYAL,
Secrétaire Provincial Proc. Général.

Avis.

—(o)—

Avis est par les présentes donné que le nombre requis de résidents et franc tenanciers du township 13, rang 2 Est du Meridien Principal, ont présenté une pétition au Lieut. Gouverneur en Conseil pour obtenir la permission de s'organiser en municipalité, en vertu de la 38e Vict. Cap. 31 des Statuts de Manitoba.

J ROYAL,
Secrétaire-Provincial.

A BON MARCHE!

Grande Nouvelle

MAGASIN NOUVEAU.

M. A. Lasalle informe ses amis et le public en générale de la Province qu'il vient d'ouvrir un magasin d'epiceries en général à St. Boniface vis-à-vis de G. Desautels.

On trouvera entr'autre à son magasin les effets suivants :

THÉ ET CAFÉ
SUCRE
LARD
TABAC
JAMBON ET BACON
ŒUFS ET BEURRE FRAIS
ETC, ETC, ETC.

De plus M. A. Lasalle sollicite le patronage de tous les canadiens qui viennent à Manitoba.

VENEZ EN FOULE

Acheter au magasin a bon marche.

A. LASALLE

St. Boniface 25 Avril 1878.

VENEZ-VOYEZ-ACHETEZ

A l'Ancienne Place !

MAGASIN D'EPICERIES
DE SAINT BONIFACE.

M. EDOUARD PRINCE ayant acheté le fond de Magasin de MM. Geo. Roy et Cie., consistant en un assortiment général d'épiceries de choix, à l'honneur d'en informer ses amis et les nombreuses pratiques qui favorisaient l'ancien propriétaire. Les marchandises sont toutes de première qualité, et les citoyens de St. Boniface, n'auront pas besoin de traverser la Rivière pour aller à Winnipeg, attendu que ses prix sont plus bas que ceux des marchands de Winnipeg.

Venez faire une visite, afin de juger par vous-mêmes.

ED. C. PRINCE,

St. Boniface, 2 Mai, 1878.

A Vendre !

DIX ARPENTS DE TERRE

EN SUPERFICIE,

Divises en Magnifiques Lots,

SITUÉS A ST. BONIFACE

à trois quarts de mille de la Traverse sur le Grand Chemin et sur les bords de la Rivière Rouge.

Conditions très libérales,

S'adresser à

N. D. GAGNIER,
Agent.

CONSOMPTION

GUERIE POSITIVEMENT.

Tous ceux qui souffrent de cette maladie et qui sont désireux de se guérir devraient essayer les CÉLÈBRES POUDRES CONSOMPTIVES DU Dr. KISNER'S.

Ces poudres sont les seules qui soient connues pour guerir tous les maux de GORGES et les maladies de POUMONS. Afin de convaincre que nous cherchons pas à vous tromper nous vous en enverrons *Gratis, port payé*. UNE BOITE.

Nous n'avons pas besoin de votre argent jusqu'à ce que vous soyez parfaitement convaincus de la guerison que ces poudres auront produite : Si votre vie vaut la peine d'être sauvee, ne negligez pas de faire l'essai de ces remèdes, qui vous gueriront certainement.

Prix : une grande boite $3.00, expédiée dans n'importe quelle partie des Etats-Unis et du Canada par la malle sur reçu du prix ci-haut mentionné.

S'adresser à

ASH & ROBBINS.
360 Rue Fulton, Brooklyn, N.Y

24 Mai, 1877. 1aa

Attaques d'Epilepsie.

DU

HAUT MAL

GUÉRIES! POUR TOUJOURS. — SÉRIEUSEMENT —, PAR UN MOIS D'USAGE DES CÉLÈBRES POUDRES DE CRISE DU Dr. GOULARD. Afin de convaincre les maladies que ces poudres ont l'effet indiqué, nous leur en enverrons GRATIS UNE BOITE PAR LA POSTE, port paye, comme essai. Comme le Dr. Goulard est le seul médecin qui ait jamais fait de cette maladie une étude speciale, et comme il est à notre connaissance que des milliers ont été guéris par l'usage de ces poudres. NOUS GARANTISSONS LA GUERISON DANS TOUS LES CAS, OU NOUS REMBOURSONS L'ARGENT. Tous les malades devraient essayer de ces poudres afin de se convaincre de leurs vertus curatives.

Prix : une grande boite $3.00 ou 4boites pour $10.00 expédiées par la malle dans n'importe quelle partie des Etats-Unis et du Canada sur réception du prix, ou par Express C. O. D. S'adresser à

ASH & ROBBINS,
360 Rue Fulton, Brooklyn, N.Y.

24 Mai, 1877.

ATELIERS DE CAROSSERIE

DE

ST. BONIFACE,

F. X. LAMBERT,

FABRICANT ET IMPORTATEUR DE CAROSSES, WAGONS, SLEIGHS, &c.

REPARATIONS DE TOUT GENRE SANS REPLIQUE.

M LAMBERT à l'honneur d'informer ses nombreux amis et le public en général qu'il vient d'ouvrir une boutique à St. Boniface, chez Israël Gibaud, près de la traverse, où il pourra exécute sous le plus court délai toutes les commandes que l'on voudra bien lui confier.

M. Lambert invite le public à venir lui faire visite afin d'examiner ses ouvrages et il est certain qu'il donnera entière satisfaction.—Souvenez-vous bien de l'endroit chez

I. GIBAUD.
Près de la Traverse à St. Boniface.

19 Juillet, 1877.

ABONNEZ-VOUS
AU
JOURNAL "LE METIS."
Le seul Organe Francais publié dans le Nord-Ouest.
Le prix de l'Abonnement est de $2 50 par Annee,
PAYABLE D'AVANCE.
Tous ceux qui désireront le recevoir voudront bien s'adesser a J. C. S. ROYAL, Gerant.

Grande Loterie.

— (o) —

Les Soussignés sont heureux d'annoncer qu'ils se sont chargés d'organiser une Grande Loterie, offrant des avantages réels aux porteurs de billets.

Le prix de chaque billet est de *Deux Piastres* $2.00 et le nombre des billets est limité à 500.

LISTE ET VALEUR DES PRIX A GAGNER.

1.	Une magnifique Montre en Or, valant	$125 00
2.	Un lot de ville No. 16, situé à St. Boniface	125 00
3.	Une magnifique Chaine en Or, valant	75 00
4.	Un lot de ville No 17, situé à St. Boniface	125 00
5.	Une magnifique Bague en Or, (rubis)	25 00
6.	Un lot de ville No. 20, situé à St. Boniface	100 00
7.	Un magnifique Chromo allemand, valant	25 00
8.	Un lot de ville No. 21, situé à St. Boniface	100 00
9.	Un magnifique Huilier en Argent, valant	25 00
10.	Un lot de ville No 22, situé à St. Boniface	125 00
11.	Un magnifique Moulin à coudre, valant	50 00
12.	Un lot de ville No 23, situé à St. Boniface	125 00
	Valeur totale	$1000 00

N.B.—Les lots mentionnés plus haut font partie du Lot 101 des arpentages du Gouvernement.

Aussitôt que les listes seront complétées du jour et du lieu du tirage sera donné par la voie des journaux.

DIRECTEURS.

A. BISSONNETTE
P. H. PRINCE,
G. DESAUTELS,
N. D. GAGNIER,

St Boniface, 31 Mars, 1878.

EMPLATRES POREUSES PERFECTIONNEES DE CAOUTCHOUC A LA BELLADONE DE MITCHELL.

Jamais il n'y a eu comme à présent autant de maladies gueries par les applications exterieures. Il est notoire que plus de la moitié du monde se sert d'emplâtres ordinaires.

Les principaux ingrédients qui entrent dans la composition de ces emplâtres Mitchell sont la gomme Olibanum, le caoutchouc et la poix de bourgogne, et mêlée avec les gommes purement médicinales, forme l'un des moyens les plus puissants pour cicatriser les plaies.

Ces emplâtres, de l'aveu de tous ceux qui s'en sont servi, agissent plus promtement qu'aucune autre, et l'application d'une seule vaut plus que cent autres ordinaires. Les autres emplâtres sont lentes et exigent d'être toujours appliquées pour guerir : il en est autrement de celles-ci qui soulagent instantanement.

Elles jouissent de toutes les propriétés calmantes, rechauffantes et fortifiantes des autres emplâtres. Grand nombre de personnes qui ont ete gueries de rhumatismes très douleureux, douleurs de rognons, de poitrine ou de côte, sont d'avis qu'elle le doivent aux qualites electriques possédées par ces emplâtres.

Elles sont douces et molles tout en étant très-adherentes : guérissent à coup sûr de douleurs de reins, de côte et d'estomac ; sont sans pareilles pour les rhumes invéterés, et previennent souvent la consomption. Quelques uns mêmes croient qu'ils ont été gueris d'une consomption ancienne et bien definie.

Preparées par GEORGE E. MITCHELL, Lowell, Mass.

En vente chez tous les pharmaciens.

9 Juillet, 1877. A

Epargnez votre Argent

en achetant comptant.

LA MANUFACTURE DE CAROSSE & SLEIGH DE MANITOBA

le et après ce jour ferrera les chevaux pour 50 cts. par fer comptant, ou 60 cts. à credit, et fera tout autre genre d'ouvrages à bas prix.

C'est maintenant le temps d'envoyer vos commandes pour Cutters, Sleighs, &c., aussi pour raccommodages à temps pour les premières neiges.

Tout ouvrage garanti.

THOMAS LUSTED.

N.B.—On échangera une douzaine de petits wagons legers, Buggies et voitures à planches (*buckboards*) pour du blé ou des droits d'enfants Metis.

1p-6 1 1